



Chapitre I-7

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'AMIANTOSE OU DE SILICOSE DANS LES MINES ET LES CARRIÈRES

- Interprétation:** **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- « commission »;* a) *« commission »:* la Commission des accidents du travail;
- « emploi »;* b) *« emploi »:* un emploi dans des travaux souterrains et un emploi au jour, dans des travaux de forage, chargement, roulage, concassage, broyage, tamisage, criblage de pierre et de minerai, taille et polissage de pierre et de traitement de minerai, ainsi que tout autre emploi sur l'emplacement d'une mine ou d'une carrière où une personne est exposée aux poussières d'amiante ou de silice;
- « ouvrier »;* c) *« ouvrier »:* une personne, sauf un étudiant, qui occupe un emploi prévu par le paragraphe *b*, dans une mine ou une carrière, y compris un membre du personnel de cadre ou de soutien;
- « revenu net disponible ».* d) *« revenu net disponible »:* les revenus bruts annuels de l'ouvrier tirés d'un emploi prévu par le paragraphe *b*, moins les déductions annuelles prévues par les tables d'impôt, les déductions pour le Régime de rentes du Québec, le régime d'assurance-maladie du Québec et pour l'assurance-chômage.
- 1975, c. 55, a. 1.
- Indemnités.** **2.** 1. L'ouvrier atteint d'une incapacité permanente résultant de la silicose ou de l'amiantose établies médicalement par un diagnostic positif a droit:
- a) à une indemnité forfaitaire établie selon l'annexe A, en proportion du degré d'incapacité permanente de l'ouvrier; et, s'il a perdu son emploi à cause de cette incapacité permanente,
- b) à une indemnité complémentaire équivalant à 90% de son revenu net disponible.
- Ouvriers non éligibles.** Si l'incapacité permanente a été établie avant le 27 juin 1975, l'ouvrier qui perd son emploi à cause de cette incapacité n'a pas droit à l'indemnité forfaitaire.
- Sommes déduites.** 2. De cette indemnité complémentaire doit être déduite toute somme versée à l'ouvrier en vertu d'une convention collective de travail ou d'une autre loi du Québec ou du Canada, en raison de la cessation d'emploi de cet ouvrier.

- Avis de changement de situation.** Le bénéficiaire d'une indemnité complémentaire doit, sans délai, aviser la commission de tout changement dans sa situation rendant inexacts les renseignements qu'il a fournis et influant sur l'indemnité à lui être accordée.
- Décision exécutoire.** 3. Toute décision concernant l'indemnité complémentaire favorable à l'ouvrier est exécutoire malgré l'appel prévu par l'article 12. 1975, c. 55, a. 2; 1977, c. 42, a. 12.
- Revenus bruts annuels considérés.** 3. Les revenus bruts annuels de l'ouvrier ne sont pris en considération que jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi suivant le paragraphe 1 de l'article 46 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3). 1975, c. 55, a. 3; 1977, c. 42, a. 13.
- Réduction d'indemnité complémentaire.** 4. Si l'ouvrier visé dans l'article 2 obtient un nouvel emploi, mentionné ou non dans le paragraphe b de l'article 1, l'indemnité complémentaire est réduite d'un montant équivalant à 50% du revenu net disponible tiré de ce nouvel emploi et qui n'excède pas \$5,000 ou, si ce revenu excède \$5,000, à 50% sur la première tranche de \$5,000 et à 75% sur l'excédent. 1975, c. 55, a. 4.
- Motifs de refus d'indemnité.** 5. Le droit à l'indemnité complémentaire peut être refusé, discontinué ou suspendu dans le cas de l'ouvrier visé dans l'article 2 qui, sans raison valable:
- a) refuse un nouvel emploi qui lui est offert par la commission;
 - b) abandonne un tel emploi qu'il pourrait continuer à remplir;
 - c) refuse ou néglige de se prévaloir des mesures de formation, de réadaptation ou de traitement mises à sa disposition;
 - d) refuse ou néglige de se prévaloir des avantages dont il peut bénéficier en vertu de toute entente ou autre loi; ou
 - e) refuse ou néglige de fournir les renseignements requis pour l'application de la présente loi.
- 1975, c. 55, a. 5.
- Perte de droit à 65 ans.** 6. L'ouvrier visé dans l'article 2 perd son droit à l'indemnité complémentaire lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans, sauf dans la mesure où, en raison de son état, il se trouve à ne pas bénéficier des avantages de la rente de retraite versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, auxquels il aurait normalement eu droit. Dans ce cas, il doit lui être versé une indemnité correspondant à la perte qu'il subit. 1975, c. 55, a. 6.

- Rentes déduites de l'indemnité. **7.** Sont déduites de l'indemnité complémentaire:
a) les rentes pour incapacité permanente, quelle qu'en soit la cause, accordées à l'ouvrier avant le 27 juin 1975; et
b) les rentes pour incapacité permanente qui n'est pas causée par l'amiantose ou la silicose accordées à l'ouvrier après le 27 juin 1975.
- Paiement continué. Les rentes visées au présent article continuent d'être payées suivant la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3).
1975, c. 55, a. 7.
- Indemnités pour aggravation. **8.** En cas d'aggravation, postérieure au 27 juin 1975, d'une incapacité permanente causée par l'amiantose ou la silicose et pour laquelle une rente a été accordée en vertu de la Loi sur les accidents du travail, l'ouvrier a droit à une indemnité forfaitaire pour cette aggravation établie suivant l'annexe A et, le cas échéant, à une indemnité complémentaire.
1975, c. 55, a. 8.
- Remboursement de trop-perçu. **9.** L'ouvrier qui reçoit sans droit tout ou partie d'une indemnité est tenu d'en rembourser immédiatement le trop-perçu. La commission doit, dans ce cas, recouvrer ce trop-perçu ou le déduire du montant de toute indemnité à être versée à l'ouvrier. Si cet ouvrier était de mauvaise foi, la commission peut ajouter le montant des intérêts à la déduction ou au remboursement du trop-perçu.
1975, c. 55, a. 9.
- Indexation. **10.** Les indemnités prévues à l'article 2 sont indexées en la manière prévue par l'article 41 de la Loi sur les accidents du travail.
1975, c. 55, a. 10.
- Application de la loi. **11.** La Commission des accidents du travail est chargée de l'application de la présente loi.
- Dispositions applicables. Elle applique, dans l'administration de la présente loi, les dispositions de la Loi sur les accidents du travail qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi.
1975, c. 55, a. 11.
- Appel. **12.** Toute décision en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 ou toute décision en vertu des articles 5 et 8 rendue par un bureau de révision suivant l'article 64 de la Loi sur les accidents du travail est sujette à appel devant la Commission des affaires sociales qui en dispose selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique.
- Délai. L'appel est interjeté dans les quatre-vingt-dix jours de la notifica-

tion de la décision. La Commission des affaires sociales peut toutefois permettre à une personne d'agir après l'expiration de ce délai si cette personne démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

1975, c. 55, a. 12; 1977, c. 42, a. 14.

Réglementation. **13.** Le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les modalités et conditions d'application de l'article 6.

1975, c. 55, a. 13; 1977, c. 42, a. 15.

Paiement des dépenses. **14.** Les dépenses encourues pour l'application de la présente loi sont payées à même le fonds d'accident établi par la Loi sur les accidents du travail.

1975, c. 55, a. 14.

ANNEXE A

(Article 2)

INDEMNITÉ FORFAITAIRE BASÉE SUR UNE INCAPACITÉ PERMANENTE DE 100%

Âge		Âge	
18 et moins.	\$30,000	53	16,218
19	29,739	54	15,756
20	29,472	55	15,297
21	29,196	56	14,841
22	28,911	57	14,385
23	28,617	58	13,932
24	28,311	59	13,485
25	27,999	60	13,038
26	27,672	61	12,594
27	27,336	62	12,150
28	26,991	63	11,709
29	26,637	64	11,268
30	26,274	65	10,830
31	25,902	66	10,398
32	25,524	67	9,975
33	25,137	68	9,558
34	24,741	69	9,147
35	24,342	70	8,745
36	23,934	71	8,352
37	23,517	72	7,962
38	23,094	73	7,581
39	22,665	74	7,203
40	22,227	75	6,834
41	21,786	76	6,474
42	21,339	77	6,126
43	20,886	78	5,784
44	20,427	79	5,451
45	19,969	80	5,133
46	19,503	81	4,824
47	19,035	82	4,530
48	18,567	83	4,245
49	18,093	84	3,975
50	17,622	85	3,717
51	17,154	86	3,471
52	16,683	87	3,237

VICTIMES D'AMIANTOSE OU DE SILICOSE

<i>Âge</i>		<i>Âge</i>	
88	3,015	95	1,776
89	2,805	96	1,632
90	2,607	97	1,491
91	2,421	98	1,344
92	2,244	99	1,140
93	2,076	100 et plus	912
94	1,920		

1975, c. 55, annexe A.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 55 des lois annuelles de 1975, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception de l'article 15, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre I-7 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1975 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 55

Chapitre I-7

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'AMIANTOSE OU DE SILICOSE DANS LES MINES ET LES CARRIÈRES

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'AMIANTOSE OU DE SILICOSE DANS LES MINES ET LES CARRIÈRES

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 14	1 - 14	
15		Omis
Annexe A	Annexe A	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

